

SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET A LA TELEDIFFUSION

Décret n° 80-592 du 29 juillet 1980 portant modification
l'article D. 45 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre,
r le rapport du ministre de l'économie, du ministre du
et et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
la télédiffusion,
le code des postes et télécommunications, et notamment
article D. 45,

Décète :

t. 1^{re}. — L'article D. 45 du code des postes et télécommu-
ions est remplacé par les dispositions suivantes :

Les objets de correspondance non ou insuffisamment affran-
donnent lieu à la perception sur le destinataire et, en cas
efus de ce dernier, sur l'expéditeur d'une taxe égale à l'in-
sance d'affranchissement à laquelle s'ajoute une taxe fixe
raitement. »

t. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront à
r du 1^{er} août 1980.

t. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget
secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à
lédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
ution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
République française.

it à Paris, le 29 juillet 1980.

Par le Premier ministre :
ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

RAYMOND BARRE.
Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

ecrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
NORBERT SÉGARD.

cret n° 80-593 du 29 juillet 1980 portant réaménagement
axes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Premier ministre,
r le rapport du ministre de l'économie, du ministre du
et et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
la télédiffusion,
le code des postes et télécommunications, et notamment
article R. 55;
le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réamé-
ment des taxes des services postaux et financiers du régime
leur;
le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réamé-
ment des taxes des services postaux et financiers du régime
leur;
le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant réaménage-
des taxes des services postaux du département de Saint-
e-et-Miquelon;
le décret n° 80-592 du 29 juillet 1980 portant modification
article D. 45 du code des postes et télécommunications,

Décète :

t. 1^{re}. — Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la
ne, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations
roques;

Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon
la métropole et les autres départements d'outre-mer;

3^o Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane,
de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des
territoires d'outre-mer:

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.
I. — <i>Lettres.</i>	
Jusqu'à 20 g.....	1,40
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g....	2,50
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g....	3,50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g....	7,20
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g....	9
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g....	12
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	16,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	19,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	23,10
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	26,60
II. — <i>Plis non urgents.</i>	
Jusqu'à 20 g.....	1,20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g....	1,70
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g....	2,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g....	4,30
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g....	6,30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g....	9
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	13,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	16,90
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	20,30
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	23,60
III. — <i>Cartes postales.</i>	
1 ^o Cartes postales simples	1,20
2 ^o Cartes postales urgentes	1,40
IV. — <i>Paquets-poste.</i>	
A. — Relations intradépartementales:	
Envois de messagerie en provenance et à destination de localités situées dans un même département.	
Jusqu'à 100 g.....	2,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g....	4,30
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g....	6,30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g....	9
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	11,50
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	14,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	16,90
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	19,40
B. — Autres relations:	
Jusqu'à 100 g.....	2,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g....	4,30
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g....	6,30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g....	9
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	13,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	16,90
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	20,30
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	23,60
V. — <i>Paquets-poste urgents.</i>	
Jusqu'à 100 g.....	3,50
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g....	7,20
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g....	9
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g....	12
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g....	16,10
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g....	19,30
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g....	23,40
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g....	26,60
VI. — <i>Cecogrammes destinés aux aveugles.</i>	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
VII. — Imprimés électoraux.		E. — Posté restante:	
Par 50 g ou fraction de 50 g.....	0,12	1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante:	
		Journaux et écrits périodiques.....	0,70
VIII. — Envois avec valeur déclarée.		Autres objets (à l'exclusion des télégrammes).....	1,40
Soas réserve du fonctionnement de ce service dans les relations énumérées au paragraphe 3° figurant en tête du présent article.		2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante:	
A. — Lettres avec valeur déclarée:		Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919.....	62,10
Maximum de garantie et de déclaration: 15 000 F.		Autres personnes.....	174,80
Poids maximum: 3 kg.		F. — Taxe de traitement applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.	2
Tarif d'affranchissement.....	Taxe des lettres.	Le total de la taxe de traitement et du montant de l'insuffisance d'affranchissement est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.	
Droit fixe de recommandation.....	8,40	G. — Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses:	
Droit proportionnel d'assurance:		1° Tarif général:	
Par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée.....	0,60	Par exemplaire distribué.....	0,25
Avec minimum de perception de.....	9	Minimum de perception par autorisation:	
B. — Boîtes avec valeur déclarée:		Dont la durée est inférieure à un an:	
Maximum de garantie et de déclaration: 15 000 F.		taxe complémentaire unitaire × 400;	
Poids maximum: 5 kg.		Autres autorisations, taxe annuelle:	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.	taxe complémentaire unitaire × 1 000.	
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....		2° Tarif spécial:	
C. — Paquets avec valeur déclarée:		Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse reçues en grand nombre:	
Maximum de garantie et de déclaration: 5 000 F.		Par exemplaire distribué:	
Poids maximum: 5 kg.		De 20 001 à 100 000 réponses par an..	0,228
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour les lettres avec valeur déclarée.	De 100 001 à 250 000 réponses par an..	0,202
Droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance.....		De 250 001 à 500 000 réponses par an..	0,177
IX. — Emballages pour paquets-poste.		De 500 001 à 1 million de réponses par an..	0,152
Vendus aux guichets des bureaux de poste:		Au-dessus de 1 million de réponses par an..	0,126
1° Vente à l'unité:		H. — Taxes applicables aux ordres de réexpédition:	
Modèle n° 1.....	1,70	1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an:	
Modèle n° 2.....	2,50	Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de 20 000 habitants et plus.	50,60
Modèle n° 3.....	3,10	Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de moins de 20 000 habitants.	31,70
Modèle n° 4.....	4	2° Droit spécial d'abonnement annuel.....	138
2° Vente à l'étui de 25 emballages:		3° Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois).....	Gratuit.
Modèle n° 1.....	35,50	I. — Droit de garde des objets de correspondance (durée maximum de garde des objets: un mois):	
Modèle n° 2.....	50,30	Villes de moins de 20 000 habitants.....	31,70
Modèle n° 3.....	63,40	Villes de 20 000 habitants et plus.....	50,60
Modèle n° 4.....	81,20	XI. — Redevance d'abonnement pour boîtes de commerce (boîtes postales).	
X. — Taxes postales accessoires.		A. — Abonnements annuels:	
A. — Distribution par porteur spécial:		Villes de 50 000 habitants et plus.....	120
Taxe supplémentaire par objet.....	11,50	Villes de moins de 50 000 habitants.....	99
B. — Droits de recommandation et indemnités pour perte:		La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
1° Lettres:		B. — Abonnements spéciaux dits « de saison »:	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	R 1 7,70/75 R 2 8,40/300 R 3 9,60/600 R 4 10,90/900	Prix uniforme, par mois.....	76
2° Cartes postales urgentes:		XII. — Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	Taux unique: 8,40/300.	Prix de revient majoré de 15 p. 100 pour frais généraux.	
3° Journaux:			
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	Taux unique: 4,40/300.		
4° Autres objets:			
Droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante.....	R 1 3,80/75 R 2 4,40/300 R 3 5,60/600 R 4 6,90/900		
C. — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.....	3,10		
D. — Taxe de recherche pour réclamation injustifiée relative à un objet chargé ou recommandé.....	6,30		

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
XIII. — Livrets cadastraux.		II. — Mandats-cartes.	
rets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires (poids maximum: 100 g).....	3,40	a) Mandats ne dépassant pas 100 F:	
XIV. — Magazines sonores.		Droit par mandat.....	6,40
échelon de 250 g ou fraction de 250 g l'après le poids total des envois.....	1,40	b) Mandats dépassant 100 F:	
		1° Droit fixe.....	6,40
		2° Droit proportionnel:	
		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	1,20
		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	1,20
		Soient exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
		III. — Mandats télégraphiques.	
		En sus des taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée:	
		a) Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.....	Droit de commission des mandats-lettres visés en I A.
		b) Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile.....	Droit de commission des mandats-lettres visés en I A majoré de la taxe de présentation à domicile (§ V ci-après).
		IV. — Taxe de renouvellement.	
		Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité.....	
		1° Au cours du mois qui suit.....	5
		2° Au-delà du mois visé ci-dessus.....	10
		Maximum de perception.....	1/5 du montant du mandat.
		V. — Taxe de présentation à domicile.	
		Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	3,10
		VI. — Avis de paiement des mandats.	
		Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.	
		VII. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées.....	6,30
		Encaissements à domicile.	
		VIII. — Valeurs à recouvrer.	
		En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation au taux R 2 « autres objets »:	
		1° Au dépôt:	
		a) Droit par envoi.....	3,10
		b) Droit par valeur:	
		Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.....	6,30
		Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte.....	10
		Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.	
		2° Droit par valeur protestée.....	15,50
		IX. — Mandats-lettres.	
		I. — Mandats-lettres:	
		a) Mandats ne dépassant pas 100 F:	
		Droit par mandat.....	4,50
		b) Mandats dépassant 100 F:	
		1° Droit fixe.....	4,50
		2° Droit proportionnel:	
		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F.....	1,20
		Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F.....	1,20
		3. — Mandats-lettres émis, sur autorisation de l'administration des postes et télécommunications par des organismes importants:	
		Droit fixe par mandat.....	2,90

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
IX. — Objets contre remboursement.		c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois :		En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus	Même taxe que les valeurs protestées des encaissements à domicile (VIII, 2°).
Droit perçu par objet au moment du dépôt :		2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer.	Même taxe que les valeurs à recouvrer des encaissements à domicile (VIII).
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal	9,20		
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	13,20		
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.		XIII. — Chèques de paiement.	
X. — Cartes remboursement.		A. — Chèques de retrait :	
En sus de la taxe postale applicable aux lettres et éventuellement de la taxe de recommandation (au taux R 2 « autres objets ») :		Retraits au profit des titulaires de comptes courants postaux	Gratuit.
Droit perçu par carte au moment du dépôt	7,10	En cas d'utilisation de la voie télégraphique.	Taxes télégraphiques.
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que la carte remboursement fait retour à l'expéditeur.		B. — Chèques d'assignation nominatifs :	
XI. — Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées.	6,30	1° Transformés en mandats-cartes :	
Chèques postaux.		a) Droit normal :	
XII. — Versements.		Mandat ne dépassant pas 100 F :	
A. — 1° Mandats-cartes de versement établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal et dont le coupon ne comporte pas de correspondance ou de mention de référence	Gratuit.	Droit par mandat	5,60
2° Mandats optiques de versement aux comptes courants postaux :		Mandat dépassant 100 F :	
Droit perçu sur l'expéditeur par mandat quel qu'en soit le montant	3,20	Droit fixe	5,60
Droit perçu sur le destinataire en contre-partie de la fourniture de bandes magnétiques par mandat	0,15	Droit proportionnel :	
3° Autres mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats contributions :		Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 3 000 F	1,20
Jusqu'à 1 000 F	3,90	Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 3 000 F ..	1,20
Au-dessus de 1 000 F	5,20	b) Droit réduit pour assignations multiples :	
4° Mandats de versement télégraphiques :		Chèques multiples comportant au moins 100 assignations (ou acquittant le droit fixe de 100 assignations) :	
En sus des taxes télégraphiques	Droit de commission prévu au § 1° ou 3° selon le cas.	Jusqu'à 100 mandats	500
B. — Versements par chèques bancaires et effets de commerce dans les conditions prévues à l'article D. 499 du code des postes et télécommunications :		A partir du 101 ^e mandat, par mandat	5
1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :		Droit proportionnel :	
a) Chèques bancaires	Gratuit.	D'après le montant total du chèque par 1 000 F ou fraction de 1 000 F	1,20
b) Effets de commerce :		2° Transformés en mandats télégraphiques.	Mêmes droits de commission que les mandats télégraphiques émis par les bureaux de poste.
Domiciliés dans un centre de chèques postaux	Droit des mandats de versement à un compte courant postal visé en A (§ 3°) ci-dessus.	3° Sous forme de lettres-chèques payables à vue	1,95
Non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la précédente.	C. — Chèques postaux de voyage :	
Les taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.		Taxe par titre	0,30
		XIV. — Chèques postaux barrés ou certifiés.	
		1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur)	Gratuit.
		2° Chèques postaux certifiés	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.
		3° Certification accélérée :	
		En sus de la taxe visée au § 2°	5,50
		XV. — Virements.	
		1° Virements postaux ordinaires	Gratuit.
		2° Virements d'office périodiques de somme fixe	2,20
		3° Autres virements d'office et virements accélérés :	
		Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F ..	5,50
		Maximum de perception	22

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	Francs.		Francs.
4° Virements télégraphiques :		10° Avis d'inscription d'un virement	Taxe applicable à l'avis de réception postal, d'un objet chargé ou recommandé.
En sus des taxes télégraphiques :			
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F ..	5,50		
Maximum de perception	66	11° Taxe d'urgence applicable par mandat :	
5° Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement :		Aux mandats-cartes de versement aux comptes courants postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).	
Droit perçu sur le destinataire en contre-partie de la fourniture de bandes magnétiques : par virement	0,70	Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes courants postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :	
6° Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique :		Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F ..	5,50
Droit perçu sur l'émetteur en contre-partie de la fourniture :		Maximum de perception	22
De bandes magnétiques descriptives des titres payés : par chèque payé par virement	0,20		
De relevés des titres impayés : par chèque payé par virement	0,10		
7° Ordres de prélèvement :		Art. 7. — Les taxes définies à l'article 6 sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole et des départements d'outre-mer à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :	
a) Sur un compte courant postal :			
Donnés par bande magnétique	0,70		
Autres ordres de prélèvement :			
Jusqu'à 1 000 F	1		
Au-dessus de 1 000 F	1,80		
b) Sur un compte bancaire :			
Donnés par bande magnétique	1,20		
XVI. — Réclamations.			
Taxe de recherche pour réclamation injustifiée adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste	6,30		
XVII. — Taxes diverses.			
1° Ouverture de compte courant postal	Gratuit.		
2° Taxe annuelle de tenue de compte	5		
3° Notification d'avoir à une date déterminée.	6,30		
4° Notification périodique d'avoir :			
Redevance mensuelle :			
Pour avis hebdomadaire	5,50		
Pour avis bihebdomadaire	11		
Pour avis quotidien	22		
5° Copies de comptes :			
Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	5,50		
En outre, par extrait consulté	0,55		
6° Modification de l'intitulé d'un compte courant postal	5		
7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex :			
En plus des taxes téléphoniques ou télex	5,50		
8° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :			
a) Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance au compte	8		
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	16		
La taxe prévue à l'alinéa b est également applicable aux chèques transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait une défense de payer pour une cause autre que la perte ou le vol du chèque ou la liquidation des biens du porteur.			
9° Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations :			
En sus des taxes téléphoniques ou télex ..	5,50		

NATURE DES PRESTATIONS TAXES

Francs.

Encaissement à domicile.

I. — Objets contre remboursement.

En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois :

Droit perçu par objet au moment du dépôt

9,20

Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.

Chèques postaux.

II. — Versements.

Mandats de versement aux comptes courants postaux :

Jusqu'à 1 000 F

3,90

Au-dessus de 1 000 F

5,20

Pour les mandats de versements télégraphiques, taxes télégraphiques en sus.

III. — Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce.

1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer

Les chèques et effets de commerce sont encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France et ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et télécommunications.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES
	France.
2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain :	
Taxe par valeur.....	Droits des mandats de versement à un compte courant postal visés au paragraphe II ci-dessus.
IV. — Chèques de paiement.	
Chèques de retrait et chèques d'assignation transformés en mandats.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.

Art. 8. — Le décret n° 79-839 du 28 septembre 1979 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur est abrogé.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} août 1980.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
NORBERT SÉGARD.

Décret n° 80-594 du 29 juillet 1980 portant réaménagement de taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu le code de postes et télécommunications, et notamment son article R. 56

Vu le décret n° 66-466 du 16 juin 1966 portant publication de la constitution de l'union postale universelle et du protocole final du 10 juillet 1964 ainsi que des accords annexes ;

Vu le décret n° 71-770 du 3 septembre 1971 portant notamment publication du protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle, signé à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 76-883 du 23 septembre 1976 portant publication de la constitution de l'union postale universelle, modifiée par les protocoles additionnels de Tokyo (1969) et de Lausanne (1974), du protocole additionnel n° 2 à la constitution de l'union postale universelle et des divers arrangements signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le décret n° 80-323 du 30 mai 1980 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 80-593 du 29 juillet 1980 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Décète :

TITRE I^{er}

TAXES FIXÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. — Les taxes applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 12 :

1° Transport.

Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	2,00 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	3,60
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	4,80
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	8,60
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	16,60
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	28,70
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	46,00

Cartes postales 1,50

Imprimés :

Jusqu'à 20 grammes	1,20 F.
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	1,60
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	2,20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	3,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	6,30
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	10,50
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	15,00

Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes (envois de livres, brochures, annuaires, bottins, catalogues), en plus de la taxe de 15 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent 7,50 F.

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac 6,70 F

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse de remboursement et de présentation à la douane.

Petits paquets :

Jusqu'à 100 grammes	2,20 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	3,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	6,30
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	10,50

2° Recommandation.

Droit fixe 8,40 F

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 3. — Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, bénéficient d'un tarif particulier fixé par décret.

Art. 5. — Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 km sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,40 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,50
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	3,50
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	7,20
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	14,00
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	22,00
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	34,00

Cartes postales 1,20

Art. 6. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,40 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,50
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes ..	3,50
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	7,20
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	14,00
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	22,00
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	34,00

Cartes postales 1,20

Art. 7. — Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon aux lettres jusqu'à 50 grammes à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,40 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes ..	2,50 F

Art. 8. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,40 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	2,50
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	3,50

Cartes postales 1,20

Art. 9. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg sont fixées comme suit :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,40 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	2,50

Cartes postales 1,20

Art. 10. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes)	1,40 F
Cartes postales	1,20

Ces dispositions seront appliquées aux lettres dont le poids est compris entre 20 et 50 grammes sous réserve de la réciprocité et à une date qui sera fixée d'un commun accord avec chacun des pays susvisés.

Art. 11. — Les taxes de transport applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination du Danemark, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 grammes)	1,70 F
Cartes postales	1,20

Art. 12. — Les taxes et droits des services postaux et les conditions d'admission des objets de correspondance applicables en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer aux envois à destination de la République populaire du Bénin, de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République populaire révolutionnaire de Guinée, de la République de Haute-Volta, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la

République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne sont ceux en vigueur dans les relations du régime intérieur précisées à l'article 1^{er} du décret n° 80-593 du 29 juillet 1980 susvisé sous les réserves suivantes :

a) Lettres et cartes postales urgentes :

Jusqu'à 20 grammes	1,80 F
Poids maximal : 3 kg.	

b) Plis non urgents :

Poids maximal : 3 kg.	
-----------------------	--

c) Paquets postes :

Jusqu'à 100 grammes	2,20 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes ..	3,80
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes ..	6,30
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes ..	10,50
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes ..	15,00
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes ..	19,50
Au-dessus de 3 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes (envois de livres, brochures, annuaires, bottins, catalogues) en plus de la taxe de 19,50 F correspondant à 3 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent	7,50

Envois de librairie sous forme de sacs spéciaux :

Poids maximal : 25 kg ;	
Tarif, par kilogramme : 6,70 F.	

d) Livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimées qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde : poids et tarif des envois de même nature du régime international, à l'exception des partitions de musique et cartes géographiques imprimées dont le poids maximal est de 3 000 grammes et la taxe, entre 2 000 et 3 000 grammes, est de 11,25 F.

e) Valeurs déclarées :

Mêmes dispositions que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.

f) Droits de recommandation et indemnités pour perte :

Lettres, cartes postales urgentes : droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	8,40 F/100 F
Sacs spéciaux de librairie : droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante ..	13,20 F/300 F
Autres objets : droit de recommandation/indemnité pour perte correspondante	4,40 F/100 F

Art. 13. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les envois ordinaires en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance ; à cette taxe s'ajoute une taxe dite de traitement de 2 F. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis.

Art. 14. — Les envois originaires des pays étrangers et adresses poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 15. — L'expéditeur de tout envoi recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est de 3,10 F.

Les réclamations relatives aux envois recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à 6,30 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 16. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle et des particularités indiquées à l'article 12, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 70 F.

Mais, lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé, sous réserve des particularités indiquées à l'article 12, à 210 F par sac.

Art. 17. — Les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, sont passibles d'une taxe de 11,50 F.

Mais lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à cinq fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 18. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, §§ 2° et 3°), par objet : 7,50 F ;

2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 12 F ;

3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement par objet : 1,40 F.

Art. 19. — Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 2,90 F.

Art. 20. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe de 9,80 F. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Art. 21. — L'échange des lettres avec valeur déclarée, entre, d'une part, la France métropolitaine et les départements d'outre-mer et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 22. — Sous réserve des particularités prévues à l'article 12, les taxes à percevoir en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer sur les lettres avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1° Transport.

Mêmes taxes que celles des lettres de même poids pour la même destination.

2° Recommandation.

Droit fixe 8,40 F

3° Assurance.

Par 350 F ou fraction 2,10 F

Art. 23. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 15 000 F.

Art. 24. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement inscrite dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 25. — L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées peut demander au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par son destinataire. Le droit à payer est le même que celui applicable à l'avis de réception des objets recommandés.

Les réclamations relatives aux lettres avec valeur déclarée pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt, donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à la taxe applicable à une réclamation concernant les objets recommandés. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 26. — Les dispositions des articles 14, 17, 18 et 20 du présent décret sont applicables, le cas échéant, aux lettres avec valeur déclarée dans les mêmes conditions qu'aux autres envois.

TITRE III

SERVICES FINANCIERS

Art. 27. — Les taxes relatives aux services financiers applicables en France et dans les départements français d'outre-mer, dans les relations avec les pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après sous réserve des particularités prévues à l'article 28 :

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.
I. — Mandats.	
A. — Mandats de poste.	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droit par mandat d'un montant :	
Ne dépassant pas 250 F.....	5,10
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F.....	7
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F.....	9
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F.....	11,50
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F.....	15
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F.....	19
Au-dessus de 2 000 F.....	23
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	
	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 3,20 F.
B. — Mandats télégraphiques.	
	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
C. — Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française.	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat.....	3,50
D. — Présentation à domicile.	
Mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.
E. — Visa pour date.	
Autorisation de paiement.	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.....	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.
F. — Mandat adressé poste restante.	
Taxe perçue sur le destinataire.....	Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES	NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	Francs.		Francs.
II. — Chèques postaux.		Par mandat de remboursement payable en espèces :	
A. — Virements postaux.		Droit fixe	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.
Virements transmis par voie postale.....	Gratuit.	b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste	Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 3,20 F.
Virements transmis par voie télégraphique :			
1° Taxe de virements.....	Taxe de virements transmis par voie postale.		
2° Taxes télégraphiques.....	Suivant destination.		
3° En sus des taxes télégraphiques.....	Taxe du régime intérieur applicable aux virements télégraphiques.		
Virements transmis par téléx :			
1° Taxe de virements.....	Taxe de virements transmis par voie postale.		
2° Taxe téléx.....	15		
B. — Mandats de versement à un compte courant postal.		IV. — Taxes diverses.	
Mandats échangés au moyen de cartes :		A. — Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit d'un compte du bénéficiaire.	
Droit par mandat d'un montant :		a) Demande au moment de l'émission	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au moment du dépôt.
Ne dépassant pas 1 000 F.....	4,50	b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux :	
Au-dessus de 1 000 F.....	7	Cas d'un mandat de poste.....	Même taxe qu'en a ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.
Mandats échangés au moyen de listes :		Cas d'un mandat de versement ou d'un virement	Néant.
Droit par mandat	Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 3,20 F.	B. — Réclamation.	
C. — Chèques de paiement.		Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.
Transformés en mandats internationaux	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.	C. — Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi.	
Transformés en chèques d'assignation établis sur formule VP 13 :		Par demande.....	Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.
Droit par chèque d'assignation d'un montant :		En sus, si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique.	Surtaxe aérienne ou taxe télégraphique correspondante.
Ne dépassant pas 250 F.....	5,10	La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi ferait retour au déposant.	
Au-dessus de 250 F et jusqu'à 500 F.....	5,80	D. — Taxes applicables aux postchèques passés en écritures à découvert.	
Au-dessus de 500 F et jusqu'à 750 F.....	6,50	Par carte.....	Taxe applicable aux chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'une insuffisance d'avoir du compte.
Au-dessus de 750 F et jusqu'à 1 000 F.....	7,70		
Au-dessus de 1 000 F et jusqu'à 1 500 F.....	9,50		
Au-dessus de 1 500 F et jusqu'à 2 000 F.....	11,50		
Au-dessus de 2 000 F et jusqu'à 3 000 F.....	15		
Au-dessus de 3 000 F et jusqu'à 5 400 F.....	18,50		
Au-dessus de 5 400 F.....	23		
III. — Envois contre-remboursement.			
A. — Envois à destination de l'étranger.			
Indépendamment des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :			
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de cartes :			
Par mandat de versement, remboursement à inscrire à un compte courant postal :			
Droit fixe	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte courant postal.		

Art. 28. — Les taxes et droits de commission des services financiers applicables en France et dans les départements français d'outre-mer dans les relations avec la République populaire du Bénin, la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale et islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République de Djibouti, la République gabonaise, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République togolaise sont ceux en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer prévus à l'article 7 du décret susvisé du 29 juillet 1980.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — La taxe applicable à l'aérogamme est fixée à 2,35 F au départ de France métropolitaine et des départements français d'outre-mer.

Art. 30. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, l'administration des postes et télécommunications est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 31. — Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion est autorisé, en ce qui concerne les mandats de poste et les chèques d'assignation, à majorer ou à réduire, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, les taxes prévues à proportion des augmentations ou des diminutions portant sur le montant des quotes-parts à verser par la France.

Les réductions de taxes ne doivent en aucun cas conduire à percevoir des taxes inférieures à celles correspondantes du régime intérieur.

Art. 32. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à définir, par contrat, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur, avec les expéditeurs ayant un trafic important de mandats de poste ou de chèques d'assignation internationaux.

Le trafic minimum annuel exigé est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Les expéditeurs doivent souscrire un engagement concernant l'importance et les caractéristiques de leurs envois susceptibles de permettre une réduction du coût des prestations qui leur sont fournies.

Ces contrats peuvent prévoir, par rapport aux tarifs en vigueur, des réductions allant au maximum à 20 p. 100 de ces tarifs.

Art. 33. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 79-840 du 28 septembre 1979.

Art. 34. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} août 1980.

Art. 35. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1980.

RAYMOND BARRE,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
SÉBASTIEN CLAUD.

Décret n° 80-595 du 29 juillet 1980 portant fixation du taux des surtaxes aériennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signée à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances avion.	
	L.C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie)	Sans surtaxe.	0,20
B. — Algérie	(1) 0,05	0,20
Maroc et Tunisie		
C. — Bénin, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Martinique, Mauritanie, Niger, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Togo	(1) 0,30	0,30
D. — Comores, Madagascar, Collectivité territoriale de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission	(1) 0,50	0,55
E. — Arabie Saoudite, Egypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne ..	0,30	0,30
F. — Birmanie, République populaire de Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Hongkong, Indonésie, Japon, Kampuchea démocratique, République démocratique populaire Lao, Macao, Malaisie, République populaire de Mongolie, Philippines, Singapour, Taïwan, Formose, Thaïlande, Timor, Viet-Nam, Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays étrangers d'Océanie	0,70	0,75
G. — Autres pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie	0,50	0,55

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 2. — Les objets de correspondance privée déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES applicables aux correspondances avion.	
	L.C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
A. — Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances).		
1 ^{er} Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2 ^o a) France	(1) 0,30	0,30
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission	(1) 0,50	0,55
3 ^o Antilles, Guyane, Surinam, Venezuela ..	0,10	0,15
4 ^o Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,20	0,25
Autres pays d'Amérique		
5 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,50	0,55
B. — Correspondances déposées en Guyane française.		
1 ^{er} Guadeloupe (et dépendances), Martinique ..	Sans surtaxe.	Sans surtaxe.
2 ^o a) France	(1) 0,30	0,30
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna et navires de la marine nationale en croisière ou en mission	(1) 0,50	0,55
3 ^o Guyane, Surinam	0,10	0,15
4 ^o Antilles, Brésil, Venezuela	0,15	0,20
5 ^o Saint-Pierre-et-Miquelon	(1) 0,20	0,25
Autres pays d'Amérique		
6 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,50	0,55

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

PAYS DE DESTINATION

C. — Correspondances déposées à la Réunion.

	L.C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
1 ^{er} Comores, Madagascar, collectivité territoriale de Mayotte	(1) 0,10	0,15
2 ^o a) France	(1) 0,30	0,30
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Haute-Volta, Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna et navires de la marine nationale en croisière ou en mission	(1) 0,50	0,55
3 ^o Ile Maurice	0,10	0,15
4 ^o Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Ethiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Rhodésie, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie	0,40	0,45
5 ^o Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie	0,50	0,55

D. — Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

	L.C. (lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée).	A. O. (paquets clos et non clos, paquets-poste, plis non urgents, imprimés non périodiques, petits paquets, journaux et imprimés périodiques).
	Par 5 grammes. — Francs.	Par 25 grammes. — Francs.
1 ^{er} Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique	(1) 0,20	0,25
2 ^o a) France	(1) 0,30	0,30
b) Bénin, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis et Futuna et navires de la marine nationale en croisière ou en mission	(1) 0,50	0,55
3 ^o Canada, U.S.A.	0,10	0,15
4 ^o Mexique, Antilles, Amérique centrale	0,30	0,35
5 ^o Amérique du Sud	0,40	0,45
6 ^o Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie	0,50	0,55

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 3. — Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au

poids de 25 grammes (ou 100 grammes pour les envois urgents). Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A. O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 25 grammes ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. — Le décret n° 79-841 du 28 septembre 1979 portant fixation du taux des surtaxes aériennes est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} août 1980.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
NORBERT SÉGARD.

Modification de diverses taxes postales accessoires.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Sur proposition du directeur général des postes,
Vu l'article D. 40 du code des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 80-593 du 29 juillet 1980 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les frais de recherches dans les documents de service sont fixés à 25 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. — Le prix de vente des coupons-réponse « E » est fixé à 2 F.

Art. 3. — Le prix de vente des cartes postales et des cartes pneumatiques est fixé à 0,10 F en sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1979 portant modification de diverses taxes accessoires sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la date d'application est fixée au 1^{er} août 1980 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1980.

NORBERT SÉGARD.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Délibération portant adoption d'une norme simplifiée.

DÉLIBÉRATION N° 80-21 DU 24 JUIN 1980 CONCERNANT LES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIFS A LA GESTION DES FICHIERS DE CLIENTS

(Norme simplifiée n° 11.)

La commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21 § 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains des traitements informatisés portant sur la gestion des fichiers de clients sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné ;

Décide :

Article 1^{er}.

Les dispositions de la présente décision concernent les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clients. Elles ne sont pas applicables aux sections d'activité suivantes : établissements bancaires ou assimilés, entreprises d'assurances, santé et éducation. Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, ces traitements doivent :

Ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;

N'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;

N'intéresser que des données contenues dans des fichiers appartenant à l'entreprise ;

Ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;

Comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2.

Finalité des traitements.

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

D'effectuer les opérations administratives liées :

Aux contrats ;

Aux commandes ;

Aux livraisons ;

Aux factures ;

A la comptabilité et en particulier à la gestion des comptes clients ;

D'établir des statistiques commerciales ;

De fournir des sélections de clients pour réaliser des actions de prospection et de promotion liées exclusivement aux activités propres à l'entreprise.

Article 3.

Catégories d'informations traitées.

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de la collecte des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes :

a) Identité : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de téléphone, code interne de traitement permettant l'identification du client (à l'exclusion du numéro national d'identité) ;

b) Situation économique et financière : profession, domaine d'activité, relevé d'identité postale ou bancaire ;

c) Consommation d'autres biens et services, notamment :

Les abonnements, article, produit, service faisant l'objet de l'abonnement, périodicité, montant, conditions ;

Les commandes, les bons de livraison et les factures : article, produit, service faisant l'objet de la commande et de la facture, conditions de livraisons, poids, volume, quantité, nombre, montant de la facture, origine de la vente (vendeur, représentant) ;

La facturation et le paiement, conditions tarifaires (prix unitaires, prix de revient, remises), moyens de paiement, échéances ;

d) Règlements des factures : règlements, reçus, impayés, relances, soldes ;

e) Crédit : conditions et durée.

Article 4.

Durée de conservation.

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 11 du code de commerce relatif à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales.

Article 5.

Destinataires des informations.

Peuvent seuls dans les limites de leurs attributions respectives être destinataires des informations :

Les personnels chargés du service commercial et des services administratifs.